

Diaporama relatif au projet de SOCLE Loire-Bretagne

Consultation (juillet-septembre 2017)



SOCLE

Stratégie d'organisation des
compétences locales de l'eau

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL de bassin Loire-Bretagne

Pour la CLE du SAGE Sioule du
28 septembre 2017



1 – Rappel des compétences concernées

Dans le cadre de la réorganisation territoriale, les lois MAPTAM et NOTRe ont introduit 2 évolutions notables dans le domaine de l'eau

- **GEMAPI** (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) : attribution de la compétence obligatoire aux EPCI-FP au **1er janvier 2018**, avec une possibilité de transfert à des syndicats mixtes (+ délégation possible aux EPAGE et EPTB).

Missions définies par les items 1, 2, 5 et 8 d'une liste de 12 missions à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès
 - 5° Assurer la défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- **Eau potable / Assainissement** : transfert des compétences à l'intégralité des EPCI-FP, au **1er janvier 2020**.

2 - Contenu

Cette stratégie comprend :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle sera établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Cette stratégie est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI).

3 – Méthode et calendrier

Méthode d'association des territoires

- Travail avec les **services locaux de l'État et ses EP (GT de bassin)**
- Comité de bassin (26 mai 2016) puis CT (septembre 2016) : première information
- Comité de bassin (29 novembre 2016) : vœux
- Commission planification (6 juin 2017)
- MATB (5 juillet 2017)
- Consultation des collectivités et groupements concernés : **Mise à disposition par voie électronique et recueil des avis (juillet à septembre 2017)**
- Commissions territoriales (sept-oct 2017) : présentation du projet, soumis à consultation des collectivités territoriales
- Commission planification (17 octobre 2017)
- Comité de bassin (17 novembre 2017) : avis sur le projet de SOCLE
- Arrêté du PCB au plus tard le 31 décembre 2017

4 – Etat des lieux

Pour chaque thématique, un bilan de l'organisation actuelle et des évolutions consécutives à l'application de la loi NOTRe est présenté :

Pour la GEMAPI : compétence majoritairement portée par des syndicats / certains territoires non couverts

Pour l'eau potable : Majoritairement portée par les communes/ + de 80 % des syndicats dissous avec loi NOTRe

Pour l'assainissement collectif : Très majoritairement portée par les communes/ + de 90 % des syndicats dissous avec loi NOTRe

Pour l'assainissement non collectif : Majoritairement portée par les communes/ 66 % des syndicats dissous avec loi NOTRe

Volet GEMAPI/ Eau potable / Assainissement traité dans le SDCI 43

5-Territoires à enjeux

Territoires où l'organisation actuelle ou future nécessite une attention particulière sur l'adéquation du périmètre d'exercice de la compétence aux missions qui la constituent, ainsi qu'aux objectifs poursuivis.

Gemapi

- Territoires disposition 12E1 du Sdage : notamment territoires orphelins en RNAOE
- TRI
- Territoires à enjeux forts, interdépartementaux et régionaux
- Territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales

Eau potable

- **captages prioritaires en eau potable, et sensibles à la pollution des nitrates / pesticides** (6C-1)
- **Les territoires où la ressource doit être prioritairement réservée à l'eau potable (6E du Sdage) : chaîne des Puys**
- Les territoires nécessitant d'assurer l'équilibre entre ressource et besoin (ZRE, 7B3, axes réalimentés notamment)
- Des territoires à enjeux sanitaires pour la distribution de l'eau potable

Assainissement

- AC : **Territoires nécessitant l'amélioration de la collecte des eaux usées** (problématique des transferts par temps de pluie) **et leur traitement**
- ANC : BV en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (10D du Sdage)

6-Equipements structurants

À l'échelle du bassin : existence d'enjeux interrégionaux ou interdépartementaux associés à ces ouvrages.

Gemapi

- Le barrage de Villerest
- Les systèmes d'endiguement du bassin Loire-Bretagne
- Les canaux

Eau potable

- certains barrages (Naussac, Villerest, barrages gérés par CD...)
- Les 22 retenues utilisées en eau potable, et sensibles à l'eutrophisation, listées à l'orientation 3B-1 du Sdage

Assainissement collectif et non collectif : néant

Équipements structurants à l'échelle locale

À une échelle locale, un « équipement structurant » peut être toute installation, ouvrage ou aménagement nécessaire à l'exercice d'une compétence : (1) dont la défaillance est de nature à remettre en cause la continuité du service rendu ; (2) et/ou situé en dehors/éloigné du périmètre de l'EPCI-FP qui en bénéficie. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un captage d'eau potable situé en dehors du périmètre de la communauté de communes qui en est bénéficiaire, d'une interconnexion permettant de relier des réseaux de distribution d'eau assurant la continuité de l'approvisionnement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable tant sur le plan qualitatif et quantitatif. Cela peut également être une station d'épuration recevant les eaux usées de plusieurs collectivités et située hors de leur territoire respectif, ou bien encore un barrage de protection contre les inondations. La gestion, le maintien en condition opérationnelle et le renouvellement des équipements structurants doivent donc être pris en compte dans la réflexion d'organisation des compétences au niveau local.

7 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Avertissement

La diversité des territoires du bassin nécessite une déclinaison locale des présentes propositions, afin de tenir compte des enjeux spécifiques rencontrés.

L'affirmation d'un modèle unique ou uniforme n'aurait, en conséquence, pas de sens.

À ce titre, les propositions du présent chapitre n'ont pas vocation à être systématiquement déclinées, sur tous les territoires. En effet, sur un territoire donné, en fonction des enjeux rencontrés, certaines propositions peuvent s'avérer plus adaptées que d'autres.

7.1 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

La prise de compétence en eau et assainissement des EPCI à fiscalité propre conduit, dans la plupart des départements, à une réduction considérable du nombre d'entités compétentes dans ces domaines. Dans de nombreux territoires, ces regroupements constituent en soi une « rationalisation » suffisante de l'organisation de ces services.

*Toutefois, **dans certaines situations spécifiques présentant un enjeu, des regroupements complémentaires peuvent être pertinents.***

*En revanche, **dans le domaine de la GEMAPI, la nouvelle compétence des EPCI à fiscalité propre ne doit pas faire perdre la logique d'organisation par sous-bassin hydrographique ou par secteurs cohérents au titre de la protection contre les inondations.***

7.1 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général_

Favoriser des structures de « taille suffisante »

Favoriser le maintien des structures, apportant satisfaction

- pour les syndicats pérennisés par la loi, maintien des EPCI à fiscalité propre en tant que membres de ces structures, en substitution de leurs communes membres.*
- pour les syndicats devant être dissous en application de la loi, possibilité d'engagement d'une réflexion visant l'élargissement de leur périmètre. Dans le cas de l'eau potable, de l'assainissement, ce syndicat devra intersecter au moins trois EPCI à fiscalité propre. »*

Favoriser un exercice le plus intégré possible des missions de chacune des compétences

structures assurant, autant que possible, l'ensemble des missions constituant une même compétence

Favoriser l'articulation des compétences « eau » avec d'autres compétences

corrélér plus fortement l'exercice de la compétence urbanisme et aménagement à l'exercice de la compétence eau potable et assainissement (incluant les eaux pluviales) pour garantir que les choix de développement du territoire soient compatibles avec les ressources disponibles, et la préservation et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette recommandation d'autant plus importante que les ressources sont fragiles et limitées et que les perspectives de développement (croissance démographique) sont importantes. »

7.1 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

Favoriser une gestion durable et solidaire de la ressource en eau

- *Gestion durable et globale du patrimoine (réseaux, stations de traitements, digues...): unicité du gestionnaire pour un même système « physique », diagnostic préalable.*
- *Solidarités urbain-rural, amont-aval (solidarités territoriales et financières): les structures peuvent notamment s'organiser à l'échelle de grands bassins de vie et/ou hydrographiques.*
- *Convergence des prix (± progressive): diagnostic préalable, information transparente et claire pour les usagers*

Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, afin d'amplifier la mise en oeuvre d'actions sur le terrain

Eviter les doublons et rechercher les synergies entre les structures en charge de la planification, les structures en charge de l'animation, la coordination et la programmation, et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Sur un même territoire, les structures porteuses de Sage ou de contrats territoriaux, EPTB, EPAGE, structures porteuses de SLGRI, structures d'appui départemental (SATESE, CATER/ASTER...) sont donc invitées à clarifier leurs missions respectives et modalités de coordination

7.2 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Gemapi

Recommandations de la MATB

- 1. tenir compte des structures existantes ; organisation cible pouvant être atteinte par étapes avec une phase transitoire (coopérations formalisées entre structures existantes , coordination possible par les EPTB).*
- 2. lorsque le bassin versant ou le bassin de risque n'est pas inclus dans le périmètre d'un seul EPCI à fiscalité propre, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicat(s) mixte(s) pour l'exercice de la compétence Gemapi sur des périmètres cohérents avec ces enjeux.*
- 3. Dans les TRI, rechercher l'unification des maîtrises d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection pour une même zone protégée, cf. disposition 4-5 du PGRI.*

7.2 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités
Gemapi

Recommandations de la MATB

4. *Dans les territoires à enjeu d'inondation important par les cours d'eau se regrouper au sein d'un syndicat mixte assurant l'ensemble de la compétence Gemapi et ce, à l'échelle du bassin de risque*

5. *Dans les territoires à enjeu de submersion marine important, se regrouper au sein d'un syndicat exerçant au moins la défense contre les inondations et contre la mer sur un périmètre :*

- *adapté au bassin de risque,*
- *suffisant pour assurer sa capacité financière et technique*

6. *Territoires de baie, de rade, de fleuve côtier ou d'estuaire, si problématiques d'inondation fluviales et de submersions marines mêlées, **recommandé** de se regrouper à l'échelle de la baie, de la rade, du fleuve côtier ou de l'estuaire exerçant toute la compétence Gemapi ; le périmètre peut être adapté au bassin de risque.*

7. *Dans les territoires où le risque de non - atteinte des objectifs environnementaux (DCE) est dû aux problèmes de morphologie et de continuité écologique, se regrouper en syndicat mixte exerçant les compétences GEMA sur un périmètre comprenant la ou les masses d'eau concernées.*

7.2 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités
Gemapi

Recommandations de la MATB

8. *Pour la reconnaissance en EPAGE, rechercher la cohérence avec les périmètres des Sage existants*

9. *En tant que de besoin, la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi s'établit dans un cadre élargi aux compétences « eau et assainissement » ; ceci contribue à une approche intégrée de la politique de l'eau.*

(10 et 11. *Recommandations spécifiques à la Bretagne et au marais poitevin*)

12. *Les EPTB, qu'ils portent ou non des Sage, et les structures porteuses de Sage notamment, accompagnent en cas de besoin les collectivités dans l'émergence des maîtrises d'ouvrage Gemapi.*

7.2 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités **Gemapi**

Favoriser des structures spécifiques, dans les territoires à enjeux interdépartementaux

Favoriser une maîtrise d'ouvrage complète et unique pour les canaux

Favoriser des structures aux statuts juridiques clairs et opérants

=> Référence aux 4 items de la Gemapi

Favoriser les regroupements articulant Gemapi et lutte contre les pollutions diffuses (cf. disposition 1C-4 du Sdage)

=> en particulier dans les secteurs 1C-4 du Sdage « lutte contre l'érosion des sols ».

7.3 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités **Eau potable**

Favoriser un exercice intégré de la compétence eau potable

Production, transfert, distribution

Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions diffuses (Notamment dans les territoires à enjeux)

Favoriser des regroupements permettant de sécuriser la ressource

Notamment dans les territoires à enjeux (fragilité quantitative et qualitative), cf schémas dep AEP

Favoriser la prise en compte de la sécurisation sanitaire des installations d'eau potable sur le plan technique et organisationnel

En particulier sur les territoires à enjeux identifiés

Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, en particulier sur les territoires fragiles quantitativement

Mettre en place des organisations « supra » dans les NAEP

· Lien avec les schémas de gestion des NAEP.

· Invitation des conseils départementaux à conserver leur appui technique et financier en particulier durant la période de réorganisation des compétences. A défaut, coordonner, en lien avec les EPCI à fiscalité propre, l'émergence d'un appui technique sur leur département. »

7.4 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Assainissement collectif

Favoriser un exercice intégré de la compétence assainissement

Collecte, transport, dépollution, tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales.

Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions ponctuelles

Notamment dans les territoires à enjeux

Favoriser des regroupements permettant de gérer les eaux pluviales

A clarifier dans les statuts ou les décisions de transfert/délégation

Privilégier une gestion intégrée, en lien étroit avec l'exercice des compétences d'aménagement et d'urbanisme, voire GEMAPI (notamment dans les TRI)

Favoriser le maintien des « petits » équipements apportant satisfaction

Ne pas assimiler regroupement de structures et regroupement d'équipements

Encourager le maintien de l'appui des conseils départementaux

Notamment à travers les SATESE

7.5 – Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Assainissement non collectif

Pérenniser l'exercice de la compétence à une échelle intercommunale, en invitant à la mise en place de SPANC partout où cela est nécessaire

Sur les zones conchylicoles exposées aux pollutions

bactériologiques, organiser la compétence à l'échelle de territoires d'échelle égale ou supérieure aux Sage

Conclusion

Pour la mise en oeuvre des propositions formulées dans la présente SOCLE, les collectivités territoriales pourront rechercher auprès des acteurs du territoire de niveau supra une mobilisation des capacités d'expertise ou de financements.

Les conseils départementaux sont invités à maintenir une capacité d'appui technique aux collectivités territoriales.

Les conseils régionaux sont invités à amplifier la mobilisation de l'ensemble des fonds européens disponibles pour le petit et le grand cycle de l'eau, et à établir des documents à destination des élus leur permettant d'élaborer leurs demandes de subvention.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne pourra être mobilisée avec son expertise et ses financements, notamment via les contrats territoriaux, en favorisant les collectivités territoriales ayant pour projet de développer à une échelle adaptée, une vision globale et de long terme de la gestion de la ressource et de leur patrimoine.

Les services de l'État, notamment DDT(M), pourront être sollicités au titre de leur mission de conseil aux territoires.